

**CADRE DE RÉFÉRENCE RÉGIONAL 03-12 SUR LES
NORMES D'ENCADREMENT ENTOURANT LA
PRATIQUE CLINIQUE
DANS UN CONTEXTE DE
STAGE EN SOINS INFIRMIERS**

Novembre 2019

Cette norme d'encadrement a été élaborée en étroite collaboration avec les membres du comité de travail :

CHU de Québec-Université Laval

M^{me} Valérie Dufour, conseillère en soins infirmiers

M^{me} Josée Guillemette, conseillère-cadre en soins infirmiers

IUCPQ

M^{me} Sandra Laliberté, conseillère en soins infirmiers

M. Samuel Langlois, conseiller en soins infirmiers par intérim

M^{me} Maryse Carpentier, conseillère en soins infirmiers

M. Pierre-Luc Nolet, conseiller en soins infirmiers par intérim

CIUSSS, Capitale nationale

M^{me} Nancy Cyr, conseillère-cadre en soins infirmiers

CISSS Chaudière-Appalaches

M^{me} Sonia Levesque, conseillère-cadre en soins infirmiers spécialisés par intérim

Représentante établissement d'enseignement universitaire

M^{me} Diane Barras, adjointe à la direction de programme du 1^{er} cycle, Université Laval

Représentante établissement d'enseignement collégial

M^{me} Marie-Ève Mathieu, coordonnatrice des stages en soins infirmiers, Cégep Limoilou

M^{me} Sonia Fontaine, coordonnatrice responsable des stages du département des soins infirmiers, Cégep Lévis-Lauzon

Représentante établissement d'enseignement professionnel

M^{me} Julie Doyon, conseillère pédagogique

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
• La gestion de l'ordonnance;	1
• La préparation, l'administration et la surveillance de la médication;	1
• Les médicaments de niveau d'alerte élevée et à haut risque;	1
• La vaccination.	1
NORME – 2 VOLET A : LA GESTION DE L'ORDONNANCE	2
1. PRISE D'ORDONNANCE VERBALE OU TÉLÉPHONIQUE	2
1.1. Responsabilités de la stagiaire (formation collégiale, universitaire initiale, universitaire DEC-BAC et SASI) .	2
1.2. Responsabilités de l'enseignante et de la superviseure du milieu clinique en mode 1-3;1-4 (libérée) *1.....	2
1.3. Responsabilités de la superviseure du milieu clinique en mode 1-1;1-2(non libérée)*2	2
1.4. Responsabilités de l'infirmière du milieu clinique.....	3
2. RELEVER L'ORDONNANCE INDIVIDUELLE AU DOSSIER ET VALIDER L'ORDONNANCE AU RETOUR DE LA PHARMACIE	3
DÉFINITIONS	3
2.1. Responsabilités de la stagiaire de la formation universitaire initiale.....	3
2.2. Responsabilités de la stagiaire de la formation universitaire DEC-BAC	3
2.3. Responsabilités de la stagiaire de formation collégiale	3
2.4. Responsabilités de la stagiaire en santé, assistance et soins infirmiers(SASI)	4
2.5. Responsabilités de l'enseignante et de la superviseure du milieu clinique en mode 1-3;1-4 (libérée).....	4
2.6. Responsabilités de la superviseure du milieu clinique en mode 1-1;1-2(non libérée)	4
2.7. Responsabilités de l'infirmière du milieu clinique.....	4
3. INITIER UNE ORDONNANCE COLLECTIVE	4
3.1. Responsabilités de la stagiaire (formation collégiale, universitaire initiale, DEC-BAC et SASI).....	4
3.2. Responsabilités de l'enseignante et de la superviseure du milieu clinique en mode 1-3;1-4 (libérée).....	5
3.3. Responsabilités de la superviseure du milieu clinique en mode 1-1;1-2(non libérée)	5
3.4. Responsabilité de l'infirmière du milieu clinique	5
RÉFÉRENCES.....	6
ANNEXE 1	7

INTRODUCTION

La norme 2, qui vise l'encadrement de la pratique clinique dans un contexte de stage, portera sur le rôle et les responsabilités de chaque partie prenante à travers différentes étapes du circuit du médicament. Son contenu sera traité en 4 volets :

- La gestion de l'ordonnance;
- La préparation, l'administration et la surveillance de la médication;
- Les médicaments de niveau d'alerte élevée et à haut risque;
- La vaccination.

Le présent document s'intéresse au premier volet : la gestion de l'ordonnance. De manière plus précise, il traite du rôle et des responsabilités de chaque acteur quant à la prise de l'ordonnance verbale et téléphonique, du relevé de l'ordonnance individuelle au dossier et de sa validation au retour de la pharmacie et enfin, de l'initiation de l'ordonnance collective.

Bien que la norme 2 s'intéresse principalement aux étapes du circuit du médicament, le volet gestion de l'ordonnance inclut également la gestion de l'ordonnance impliquant des traitements ou examens diagnostiques.

NORME – 2 VOLET A : LA GESTION DE L'ORDONNANCE

1. PRISE D'ORDONNANCE VERBALE OU TÉLÉPHONIQUE

Aucun règlement émis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec n'encadre cette pratique concernant les stagiaires. Il appartient à l'établissement qui accueille celles-ci d'adopter des règles à cet effet.

L'ordonnance verbale ou téléphonique est une mesure d'exception et ne devrait pas constituer une procédure de routine pour la rédaction des ordonnances. (CHU de Québec Université-Laval, RSI-Ordonnance verbale ou téléphonique, 2018)

Dans certaines situations cliniques, notamment lors d'une situation d'urgence ou de nécessité médicale particulière pouvant être préjudiciable pour la santé de l'utilisateur, une ordonnance peut être prescrite verbalement ou par téléphone.

Le médecin ne peut délivrer une ordonnance individuelle verbale ou téléphonique qu'à un professionnel ou à une personne habilitée et il doit s'assurer qu'il n'y a qu'un seul professionnel ou qu'une seule personne habilitée entre lui et le destinataire final. (*Collège des médecins, 2016*)

1.1. Responsabilités de la stagiaire (formation collégiale, universitaire initiale, universitaire DEC-BAC et SASI)

Dans tous les cas, considérant le contexte d'urgence souvent rattaché à l'utilisation de ce type d'ordonnance, de même que le risque d'erreur et de préjudice élevé qui en découle, les établissements s'entendent que les stagiaires ne peuvent prendre une ordonnance verbale ou téléphonique.

1.2. Responsabilités de l'enseignante et de la superviseure du milieu clinique en mode 1-3;1-4 (libérée) *1

L'infirmière superviseure du milieu est responsable des apprentissages des stagiaires au même titre que l'enseignante. Puisque les stagiaires ne peuvent prendre d'ordonnance verbale ou téléphonique, l'infirmière superviseure du milieu clinique et l'enseignante doivent donc laisser l'entière responsabilité de cette activité à l'infirmière du milieu clinique responsable de l'utilisateur.

1.3. Responsabilités de la superviseure du milieu clinique en mode 1-1;1-2(non libérée)*2

L'infirmière superviseure du milieu clinique porte la responsabilité des usagers en plus de la responsabilité des apprentissages des stagiaires. Même si les stagiaires ne peuvent appliquer cette pratique, la responsabilité de l'infirmière superviseure du milieu clinique à l'égard de l'utilisateur demeure entière. Elle doit prendre l'ordonnance verbale et téléphonique lorsque la situation se présente.

1.4. Responsabilités de l'infirmière du milieu clinique

En présence de stagiaires, l'infirmière du milieu clinique demeure en tout temps responsable des usagers. Par le fait même, elle porte la responsabilité de prendre les ordonnances verbales ou téléphoniques, le cas échéant.

**1 L'infirmière superviseure est libérée de ses responsabilités cliniques*

**2 L'infirmière superviseure n'est pas libérée de ses responsabilités cliniques*

2. RELEVER L'ORDONNANCE INDIVIDUELLE AU DOSSIER ET VALIDER L'ORDONNANCE AU RETOUR DE LA PHARMACIE

DÉFINITIONS

Ordonnance individuelle : Une prescription donnée par un médecin à un professionnel ou à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. (*Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, 2019*)

Relever une ordonnance : prendre connaissance de la nouvelle prescription, l'analyser, la transcrire aux endroits indiqués tels que la feuille d'administration des médicaments (FADM) ou le plan de soins infirmiers et en assurer le suivi requis.

Valider l'ordonnance : la validation consiste à vérifier la pertinence et l'exactitude de l'ordonnance. À la réception du médicament, vérifier la concordance entre l'ordonnance originale, le formulaire d'administration des médicaments (FADM) et la médication servie en conformité avec les procédures en vigueur de l'établissement concerné.

2.1. Responsabilités de la stagiaire de la formation universitaire initiale

Dès leur 2^e stage, les stagiaires peuvent relever et valider une ordonnance individuelle au dossier.

2.2. Responsabilités de la stagiaire de la formation universitaire DEC-BAC

Ces stagiaires peuvent relever et valider une ordonnance individuelle au dossier dès le premier stage.

2.3. Responsabilités de la stagiaire de formation collégiale

Les stagiaires doivent connaître leur niveau d'implication en regard de la gestion de l'ordonnance. Cette implication peut varier selon le cheminement académique et doit être précisée dès le début du stage par l'enseignante.

2.4. Responsabilités de la stagiaire en santé, assistance et soins infirmiers(SASI)

Dans le cadre de leur stage, les stagiaires SASI ne peuvent relever ni valider une ordonnance individuelle.

2.5. Responsabilités de l'enseignante et de la superviseure du milieu clinique en mode 1-3;1-4 (libérée)

La responsabilité de l'enseignante et de la superviseure consiste à assurer le degré de supervision approprié et à donner les instructions et conseils adéquats (Danjou, H. OIIQ 2014). Elles supervisent la stagiaire lorsqu'elle relève et valide l'ordonnance et s'assurent que celle-ci fera le suivi à l'infirmière responsable de l'utilisateur. Elle doit informer l'infirmière de l'unité du niveau d'implication des stagiaires en regard des activités découlant de la gestion de l'ordonnance.

2.6. Responsabilités de la superviseure du milieu clinique en mode 1-1;1-2(non libérée)

La responsabilité de la superviseure consiste à assurer le degré de supervision approprié et à donner les instructions et conseils adéquats (Danjou, H. OIIQ 2014, p5). De ce fait, elle assure la supervision et la réalisation des activités effectuées par la stagiaire

2.7. Responsabilités de l'infirmière du milieu clinique

L'infirmière du milieu clinique demeure en tout temps responsable des usagers. Par le fait même, en présence de stagiaires, elle doit s'assurer que ceux-ci sont légitimés de relever et de valider l'ordonnance individuelle ainsi que du suivi relatif à celle-ci. Elle s'assure de demeurer au fait de toutes modifications au dossier, notamment les ordonnances.

3. INITIER UNE ORDONNANCE COLLECTIVE

Ordonnance collective : Prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à un professionnel ou à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de personnes ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être, de même que les contre-indications possibles. Elle permet à une infirmière d'exercer certaines activités réservées à partir de son évaluation, sans avoir à obtenir une ordonnance individuelle du médecin ni une évaluation médicale préalable. L'ordonnance collective est toujours délivrée par écrit. (*Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, 2019*)

3.1. Responsabilités de la stagiaire (formation collégiale, universitaire initiale, DEC-BAC et SASI)

L'ordonnance collective étant initiée habituellement dans un contexte où l'utilisateur présente une modification de son état, il est entendu que, dans tous les cas, une stagiaire, peu importe sa provenance, ne peut initier une ordonnance collective. Elle pourra l'appliquer une fois que celle-ci aura été initiée par l'infirmière responsable de l'utilisateur.

3.2. Responsabilités de l'enseignante et de la superviseure du milieu clinique en mode 1-3;1-4 (libérée)

La responsabilité de l'enseignante et de la superviseure consiste à assurer le degré de supervision approprié et à donner les instructions et conseils adéquats (Danjou, H. OIIQ 2014). Elles supervisent la stagiaire dans la réalisation de ses activités et s'assurent que celle-ci transmette l'information concernant ses activités à l'infirmière responsable de l'utilisateur. L'enseignante en soins infirmiers ne peut initier l'ordonnance collective qu'elle soit ou non employée de l'établissement. Puisque la superviseure du milieu clinique en mode 1 :3 et 1 :4 est libérée de ses fonctions, la responsabilité d'initier une ordonnance collective revient à l'infirmière responsable de l'utilisateur.

3.3. Responsabilités de la superviseure du milieu clinique en mode 1-1;1-2(non libérée)

Suite à son évaluation, l'infirmière superviseure doit initier l'ordonnance collective. Par la suite, la responsabilité de la superviseure consiste à assurer le degré de supervision approprié et à donner les instructions et conseils adéquats (Danjou, H. OIIQ 2014, p5). Elle assure la supervision de la réalisation des activités réalisées par la stagiaire et découlant de l'initiation de l'ordonnance collective.

3.4. Responsabilité de l'infirmière du milieu clinique

L'infirmière du milieu clinique demeure en tout temps responsable de l'utilisateur. Suite à son évaluation, lorsque requise, elle doit initier une ordonnance collective. Elle doit s'assurer du suivi des activités réalisées par les stagiaires.

RÉFÉRENCES

Centre hospitalier universitaire de Québec Université-Laval. (2018). *Règle de soins infirmiers : Ordonnance verbale ou téléphonique*. (RSI N° 2018-RSI-007).

Collège des médecins du Québec. (2016). *Les ordonnances individuelles faites par un médecin*. Repéré sur le site du collège des médecins du Québec : <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2016-10-03-fr-ordonnances-individuelles-faites-par-un-medecin.pdf>

D'Anjou, H. (2014). *Avis concernant la signature des notes d'évolutions rédigées par les étudiantes, les externes ou les candidates*. Repéré sur le site de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec : <https://www.oiiq.org/avis-concernant-la-signature-des-notes-d-evolution-redigees-par-les-etudiantes-les-externes-ou-les-candidates>

Dubois, S., Atkinson, S., Thibault, M. et Bussièrès, J.-F. (2016). Validation pharmaceutique des ordonnances : simulation à l'occasion d'un colloque de gestion pharmaceutique. *PHARMACTUEL*, 49(4).

Éditeur officiel du Québec. (2019, février). *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/M-9,%20R.%2025.1.pdf>

Institut universitaire en cardiologie et pneumologie du Québec. (mars 2019). *Politique relative aux modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances de médicaments* (Politique N° : DSP-024).

Institut universitaire en cardiologie et pneumologie du Québec. (février 2016). *Règle de soins infirmiers : Processus de révision du dossier usager*. (N° RSI -014)

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (2017). *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*. Loi sur les infirmières et infirmiers, chapitres 1-8, a.3.

« *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires* », Gazette officielle du Québec, 147^e année, no 50, décembre 2015.

ANNEXE 1

Norme 2 : La gestion de l'ordonnance

Norme 2 d'encadrement Stage en soins infirmiers ¹	Stagiaire en soins infirmiers formation universitaire initiale et collégiale	Stagiaire en soins infirmiers formation universitaire DEC/BAC	Stagiaire santé, assistance et soins infirmiers (SASI)	Enseignante de l'établissement d'enseignement et infirmière superviseure milieu clinique 1 :3 et 1:4	Infirmière superviseure du milieu clinique 1 : 1 et 1 : 2	Infirmière du milieu clinique	Infirmière auxiliaire du milieu clinique
Prise d'ordonnance verbale ou téléphonique	Ne peut prendre une ordonnance verbale ou téléphonique.	Ne peut prendre une ordonnance verbale ou téléphonique.	Ne peut prendre une ordonnance verbale ou téléphonique.	Ne peut prendre une ordonnance verbale ou téléphonique.	Prendre l'ordonnance verbale ou téléphonique, lorsque requis.	Prendre l'ordonnance verbale ou téléphonique, lorsque requis.	Ne s'applique pas.
Relever l'ordonnance individuelle au dossier et valider l'ordonnance au retour de la pharmacie.	La stagiaire universitaire, dès son deuxième stage, peut relever et valider une ordonnance au dossier. La stagiaire collégiale doit connaître son niveau d'implication en regard de la gestion de l'ordonnance. Cette implication peut varier selon le cheminement académique et doit être précisée dès le début du stage par l'enseignante.	Peut relever et valider l'ordonnance au dossier dès le premier stage.	Ne peut relever et valider une ordonnance au dossier.	Assurer le degré de supervision approprié et donner les instructions et conseils adéquats Elle doit informer l'infirmière de l'unité du niveau d'implication des stagiaires en regard des activités découlant de la gestion de l'ordonnance.	Assurer le degré de supervision approprié et donner les instructions et conseils adéquats. Peut relever et valider une ordonnance.	S'assurer que la stagiaire est légitimée de relever et de valider l'ordonnance individuelle au dossier. Relever et valider une ordonnance lorsque l'étudiant n'est pas en mesure de le faire. S'assurer de demeurer au fait de toutes les modifications au dossier, notamment les ordonnances.	Ne s'applique pas.

Norme 2 d'encadrement Stage en soins infirmiers¹	Stagiaire en soins infirmiers formation universitaire initiale et collégiale	Stagiaire en soins infirmiers formation universitaire DEC/BAC	Stagiaire santé, assistance et soins infirmiers (SASI)	Enseignante de l'établissement d'enseignement et infirmière superviseure milieu clinique 1 :3 et 1:4	Infirmière superviseure du milieu clinique 1 : 1 et 1 : 2	Infirmière du milieu clinique	Infirmière auxiliaire du milieu clinique
Initier une ordonnance collective	Ne peut initier une ordonnance collective	Ne peut initier une ordonnance collective.	Ne peut initier une ordonnance collective.	Ne peut initier une ordonnance collective.	Suite à son évaluation, initie lorsque requis l'ordonnance collective.	Suite à son évaluation, initie lorsque requis l'ordonnance collective. S'assurer du suivi des activités réalisées par les stagiaires découlant de l'ordonnance collective.	Ne s'applique pas.

1 Si questionnement relié aux normes d'encadrement de stage présentées dans le tableau, vous réferez au document Norme d'encadrement #2 volet A : la gestion de l'ordonnance pour les stagiaires en soins infirmiers